

Arrêt

n° 344 949 du 17 avril 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. H.G. SOETAERT
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 10 juillet 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 août 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me T. SOETAERT, avocat, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée. Le 6 octobre 2022, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'autre membre de famille à charge ou faisant partie du ménage de O.J.P., ressortissant néerlandais. Le 3 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Le 16 mai 2023, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que descendante d'un ressortissant néerlandais. Le 13 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'encontre de la requérante. Le 22 janvier 2025, la

requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que descendante d'un ressortissant néerlandais. Le 10 juillet 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- o l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 22.01.2025, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant direct de [O.J.P.] (NN [...]), sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, l'intéressée a produit la preuve de son identité, des ressources de la personne rejointe, un acte de propriété immobilière, une attestation de célibat, un diplôme académique, une attestation de bénévolat.

L'intéressée ne démontre pas qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour. Elle n'a déposé aucun document sur sa situation financière lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance de sorte que l'Office des étrangers n'est pas en mesure d'évaluer si elle était véritablement dans une situation d'indigence avant son arrivée en Belgique en 2019.

Ni l'attestation de célibat, ni le diplôme du Congo, ni l'attestation de bénévolat ne prouve qu'elle était dans une situation telle au pays d'origine ou de provenance qui nécessitait sa prise en charge par la personne rejointe.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; de l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)] ; des principes de bonne administration, en particulier du devoir de minutie et de collaboration procédurale [et] de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] ».

La partie requérante cite la décision entreprise et souligne qu' « en l'espèce, la partie requérante joint à sa demande : la preuve qu'elle était demandeuse d'emploi (et donc a contrario, qu'elle n'était pas employée en RDC) ; Son attestation de célibat prouvant de ce fait qu'elle n'était pas [a] charge d'un quelconque époux ; La preuve qu'elle exerçait comme bénévole à raison de 15 h/semaine de 2012 à 2019 (et donc a contrario qu'elle n'exerçait pas de manière rénumérée de 2012 à 2019 et qu'elle ne percevait donc pas de revenus en RDC) ». Elle précise qu' « elle indique également en termes de demande : Que son père est propriétaire de la parcelle dans laquelle elle résidait (et que son père payait son lieu de vie (cet élément doit être pris en compte au même titre que l'aurait été le fait que son père s'acquittait de son loyer puisque le fait que ce

dernier soit propriétaire de cette parcelle et en assume donc les charges permet à la partie requérante de ne pas payer de loyer) ; Que son père lui envoyait de l'argent afin qu'elle subvienne à ses besoins en RDC ». La partie requérante considère qu'« il faut dans un premier temps, noter, qu'il est compliqué de prouver l'indigence en RDC (nous y reviendrons infra), mais également qu'il peut être malaisé de prouver la prise en charge effective dans le cadre d'un regroupement familial. En effet, le père de la partie requérante la soutenait en envoyant de l'argent à ses grands frères et sœurs résidant en RDC), mais également en lui délivrant de l'argent en espèces à chaque visite en RDC (par ses soins ou par des proches). En RDC il est courant et profondément enraciné dans la culture de donner de l'argent en espèces lors des visites à la famille (ou de passer par des connaissances qui descendent au pays). Cela fait partie des pratiques sociales et culturelles visant à renforcer les liens familiaux et à témoigner de l'entraide et du respect mutuel. Dans la culture congolaise, la famille élargie occupe une place centrale. Donner de l'argent ou d'autres biens lors des visites est un moyen de contribuer au bien-être collectif. Le droit congolais consacre, par ailleurs, la notion de 'l'économiquement fort'. Il est toutefois, malaisé voire impossible, de prouver une telle pratique. Le conseil de la partie requérante remarque cependant qu'il s'agit d'une réalité très souvent relatée par les justiciables issus de la RDC ». Elle ajoute qu'« en l'espèce, la partie requérante n'est pas en mesure de faire part d'envois d'argent qui lui étaient directement adressés par son père puisque tel n'était pas le cas. Les envois étaient assurés par l'intermédiaire d'autres proches en RDC ou en espèce lors de visites ».

La partie requérante souligne qu'« il faut noter qu'il est particulièrement compliqué de prouver son indigence en RDC par voie documentaire. Cette complexité découle de plusieurs facteurs liés à la structure administrative, au respect des procédures, et parfois aux réalités socio-culturelles : Les recherches relatives à l'indigence et la production de preuves la concernant démontrent que les processus pour ce faire ne sont pas toujours standardisés dans tous les territoires de la RDC. En effet, les étapes peuvent varier en fonction de la région, ce qui peut entraîner des retards ou des incohérences ». Elle précise qu'« il y a, à noter, que les administrations locales manquent parfois de ressources humaines et matérielles, ce qui ralentit le traitement des demandes. Les documents requis et justificatifs peuvent prendre du temps à la production (mais également peuvent engendrer un coût formel/informel) ». La partie requérante souligne qu'« in casu, la requérante remet deux documents qui prouvent qu'elle se trouvait, en RDC, sans revenus. Ces documents tendent à prouver l'indigence de la partie requérante. Ces documents tendent à prouver que la partie requérante ne disposait d'aucune ressource en RDC. Dans la mesure où les allocations de demandeurs d'emploi (à l'instar du R.I.S en Belgique) sont inexistantes en RDC et que la partie requérante prouve qu'elle se trouvait sans emploi, il y a lieu de considérer qu'elle se trouvait bien en RDC dans une situation d'indigence. Si l'indigence de la partie requérante n'est pas prouvée par un document 'officiel' émanant du pays d'origine (ce qui est très malaisé), une lecture bienveillante et minutieuse du dossier de la partie requérante permet de conclure que le requérant se trouvait effectivement en situation d'indigence ».

Elle estime que « concernant la notion de « à charge », la partie requérante indique vivre sur la parcelle de son père (ce qui lui permet de ne pas payer de loyer) ainsi que recevoir une aide financière de sa part. Il y a donc bien lieu de considérer que la partie requérante nécessite l'aide de son père pour subvenir à ses besoins essentiels. La partie défenderesse se devait de prendre la situation de la partie requérante et les documents annexés par elle dans son ensemble pour analyser sa situation. Quod non en l'espèce », énonçant des considérations jurisprudentielles concernant la notion d'être « à charge ». La partie requérante souligne qu'« en l'espèce, l'absence de preuve de dépendance financière ne permet pas de considérer que la partie requérante n'est pas à charge de son père. Il y a lieu d'analyser les documents remis prouvant son absence de revenus ainsi que les explications fournies comme démontrant son indigence ainsi que la nécessité matérielle qui en découle ». Elle ajoute qu'« enfin, il y a également lieu de noter que l'administration est tenue en vertu du devoir de collaboration procédurale, d'inviter l'administré à introduire une demande en bonne et due forme ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements qu'il aurait commis. En l'espèce, la partie défenderesse a l'air de considérer que les documents annexés ne sont pas admissibles ou en tout état de cause suffisant à titre de preuves. Cependant, elle n'indique à aucun moment à la partie requérante, comment prouver son indigence au Congo. Indépendamment du système congolais, il y a lieu de souligner, qu'il reste difficile de prouver de manière absolue et définitive l'indigence. Les situations de précarité peuvent être complexes et évolutives, et les critères d'évaluation peuvent être subjectifs ». La partie requérante considère qu'« il revenait dès lors à l'administration, pour donner un effet utile à sa demande, de l'aiguiller sur les documents à fournir pour appuyer sa demande ou les critères retenus par elle pour déterminer une situation d'indigence. Quod non en l'espèce ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante rappelle ladite note et précise que « la partie adverse, considère que la partie requérante en rappelant sa situation propre (développée dans la demande introductive) mais également en rappelant les pratiques sociales ayant cours en RDC, use d'une argumentation qu'elle n'a pas développée dans sa demande et qu'il est donc malvenu de reprocher aux autorités de ne pas y avoir égard. Ce raisonnement ne peut être suivi. La partie requérante ne fait que développ[er] et rappel[er] des principes qui devaient en tout état de cause être connus et pris en considération par la partie adverse ». Elle souligne que « d'une part une partie de ce qui est rappelé en

termes de requête se trouve dans la demande introductive (voy. demande). D'autre part lorsqu'il s'agit d'évaluer une demande ou de prendre une décision relative à un ressortissant étranger, il est effectivement important que la partie adverse prenne en compte des informations pertinentes sur le pays d'origine de l'individu. Cela inclut la réglementation et les lois applicables dans ce pays, ainsi que les conditions socio-économiques, politiques ou de sécurité. Dans son analyse, l'OE doit donc vérifier l'authenticité et la légalité des documents présentés en se référant à la réglementation locale ». La partie requérante considère qu'« en l'espèce, la requérante prouve être demandeuse d'emploi et n'avoir pu travailler en tant que bénévole eu égard à la situation actuelle en RDC. Raison pour laquelle elle n'a pu quitter la parcelle de son père et dépendait de lui jusqu'à ce jour. En tout état de cause, il ne peut décemment être considéré qu'il s'agit 'd'un nouvel élément'. Si la partie adverse n'est pas tenue à une connaissance exhaustive des lois et réglementations étrangères, elle doit toutefois en prendre compte dans son analyse. Il s'agit d'informations que l'OE devait avoir en sa possession et auxquelles elle devait se référer. Quod non », précisant à l'appui de son propos que « la Cour de Cassation a, dans son arrêt du 13 février 2023, rappelé que le droit étranger doit être appliqué selon l'interprétation reçue à l'étranger. La Cour de cassation a reconnu que, lorsqu'une loi étrangère est applicable, il incombe aux autorités concernées de prendre les mesures nécessaires pour en connaître le contenu, notamment en s'appuyant sur des experts, des traducteurs ou des institutions spécialisées. Cette obligation découle des principes généraux du droit international privé, qui exigent que le juge ou l'administration applique correctement la loi étrangère désignée par les règles de conflit de lois ». Elle ajoute qu'« enfin, si la partie adverse n'a pas l'obligation d'indiquer à la requérante comment prouver son indigence, elle est tenue à des obligations de bonne administration et notamment le devoir de collaboration procédurale. Dans la mesure où la partie adverse écarte les documents produits alors qu'ils sont les seuls existants, à la connaissance de la partie requérante, au pays d'origine, la partie requérante se demande légitimement ce qu'elle est sensée produire pour étayer sa demande ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur au moment de la prise de la décision attaquée

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

3° les descendants directs ainsi que ceux du conjoint ou du partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge dans le pays d'origine ou de provenance, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

[...]

§ 4. [...]

Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge. [...] ».

Le Conseil rappelle également que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt Yunying Jia (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que :

« (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à leur charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Enfin, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle la partie défenderesse est tenue en vertu de la disposition dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyen, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse motive la décision attaquée comme suit :

« Le 22.01.2025, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant direct de [O.J.P.] (NN [...]), sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, l'intéressée a produit la preuve de son identité, des ressources de la personne rejointe, un acte de propriété immobilière, une attestation de célibat, un diplôme académique, une attestation de bénévolat.

L'intéressée ne démontre pas qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour. Elle n'a déposé aucun document sur sa situation financière lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance de sorte que l'Office des étrangers n'est pas en mesure d'évaluer si elle était véritablement dans une situation d'indigence avant son arrivée en Belgique en 2019.

Ni l'attestation de célibat, ni le diplôme du Congo, ni l'attestation de bénévolat ne prouve qu'elle était dans une situation telle au pays d'origine ou de provenance qui nécessitait sa prise en charge par la personne rejointe.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. »

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente de rappeler les éléments invoqués dans sa demande ainsi que les documents joints à celle-ci, dont « la preuve qu'elle était demandeuse d'emploi », son diplôme, des attestations de célibat et de bénévolat.

3.2.1. Or, le Conseil observe à la lecture de la demande d'autorisation de séjour, s'agissant des ressources de la requérante au pays d'origine, que si la partie requérante mentionnait que la requérante « vivait sur la parcelle de son père » et que ce dernier « subvenait à ses besoins grâce à l'argent qu'il lui envoyait », ces affirmations ne sont étayées par aucun document probant.

Il en va de même pour l'affirmation selon laquelle la requérante était au chômage, le Conseil relevant à la lecture du dossier administratif que si la partie requérante affirme qu'une « copie [de la] carte de demandeuse d'emploi congolaise » est jointe à la demande d'autorisation de séjour, ledit document n'y figure pas, de sorte qu'à nouveau, l'allégation de la partie requérante n'est pas étayée.

3.2.2. Quant aux attestations de célibat et de bénévolat, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse que ces documents ne permettent pas de prouver que la requérante « était dans une situation telle au pays d'origine ou de provenance qui nécessitait sa prise en charge par la personne rejointe ». Le Conseil note par ailleurs que l'exercice d'une activité de bénévole à raison de 15 heures par semaine ne saurait signifier, comme le prétend la partie requérante, que la requérante n'exerçait pas d'activité rémunérée de 2012 à 2019 en complément à cette activité de bénévole étant donné que le nombre d'heures par semaine dédié au bénévolat laissait à celle-ci la possibilité d'exercer une autre activité.

3.2.3. Par conséquent, les documents fournis par la partie requérante ne permettent pas d'établir la dépendance réelle de la requérante à l'égard du membre de famille rejoint. Dès lors, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3. Concernant l'argumentation fondée sur les pratiques socio-culturelles pratiquées en République Démocratique du Congo, la situation dans les administrations et le droit congolais, le Conseil ne peut qu'observer que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de recours. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande en tenant compte desdites informations. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'obligation de collaboration procédurale, le Conseil rappelle que la décision entreprise fait suite à une demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante elle-même, de sorte qu'elle pouvait dans le cadre de cette demande faire valoir les éléments qu'elle jugeait utiles, tandis que l'administration n'était, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressée un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009). Dès lors, ce principe n'a nullement été méconnu.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, aux termes d'une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, le Conseil d'Etat a déjà jugé que

« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, 26 juin 2015, n° 231.772).

Le Conseil se rallie à cette interprétation, qui est applicable, par analogie, dans le présent cas d'application de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement considéré que les conditions fixées à l'article 40bis, §2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas remplies, sans que la partie requérante conteste utilement cette carence.

3.5.2. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation, l'acte attaqué n'étant pas assorti d'une mesure d'éloignement.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE